

Date de publication :

09 FEV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	01	012

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Exploitation / Exploitation eau & urbanisme	OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119
--	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11 et 12, R.2224-19-6, L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1, L.1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'article 10 du décret 2007-1467 du 12/10/2007 relatif aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques et marins,

Vu la Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique de l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022,

Vu le récépissé de déclaration d'installation classée n° 90.005N en date du 30 mars 1990,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement approuvé par délibération (E-A 2019-04-060) au conseil communautaire de Nîmes Métropole, dans sa séance du 28/05/2019, mis à jour par délibération E-A 2024-02-057 au conseil communautaire de Nîmes Métropole du 25/03/2024,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la visite industrielle initiale faite le 11 juin 2024,

Vu l'analyse des résultats du bilan pollution sur 24 heures réalisé le 10 avril 2025 qui confirment l'admissibilité des rejets au réseau d'assainissement,

Vu le changement de gérant à compter du 30 avril 2025,

Vu la réunion sur site avec le nouveau gérant, Monsieur UHLMANN, le 14 janvier 2026,

Vu la demande d'autorisation de déversement de l'ETABLISSEMENT la SARL UHLMANN faite le 14 janvier 2026,

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de NÎMES MÉTROPOLE compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement et en charge du transport et de l'épuration des eaux usées, notifié par courriel le 14 janvier 2026,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ÉTABLISSEMENT SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119 – Dossier n°189 2025 020
SIRET n°848 426 382 00024,
Sis 2290 Route de Montpellier – 30000 Nîmes
Et dont le siège social se situe 562 Avenue du Parc de l'Île - 92000 Nanterre

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de **lavages des véhicules automobiles légers** au sein d'une station-service (Code NAF/APE : 4730Z – Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé) dans le réseau public d'assainissement de type séparatif de la commune de NÎMES, via (1) un branchement distinct situé en amont du PR Citroën, 2290 Route de Montpellier et nommé « Bte EU » Ce branchement est commun avec l'établissement K2 Auto Citroën et DS.

L'ÉTABLISSEMENT est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime déclaration avec contrôle périodique (DC). La rubrique concernée est la suivante : 1435 : volume annuel de carburant distribué est supérieur ou égal à 500 m³ mais inférieur à 20 000 m³.

L'ÉTABLISSEMENT n'est pas soumis aux actions nationales de recherche des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE) ni à celle des PFAS (polluants éternels).

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2-A PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques rejetées (déversées) doivent répondre aux critères suivants :

- a) Respecter les réglementations prescrites par le règlement d'assainissement applicable, sauf dispositions contraires ou prévues dans le présent arrêté,
- b) Ne pas être diluées,
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - ✓ De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - ✓ D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - ✓ D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - ✓ D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - ✓ D'entraîner une dégradation de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement,

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

- ✓ De dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - ✓ D'empêcher l'évacuation des boues dans les filières en place actuellement, en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d) Être exempts, par des actions de suppression des émissions maîtrisables et à un coût acceptable, de substances dangereuses et/ou de produits toxiques persistants ou bio accumulables afin de garantir le bon état chimique et écologique des eaux conformément au SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée. Ci-dessous les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) pour le bassin Rhône Méditerranée :
- Métaux : Arsenic, Chrome, Cuivre, Zinc
 - Pesticides : Aminotriazole, AMPA, Chlorprophame, Cyprodinil, Difufenicanil, Glyphosate, Métazachlore, Nicosulfuron, Pendiméthaline, 2.4 MCPA, Chlortoluron, Oxiadiazon
 - Phosphate de tributyle

Ainsi, afin de respecter ces prescriptions générales, avant le rejet au réseau d'assainissement, les eaux usées autres que domestiques devront, le cas échéant, faire l'objet d'un prétraitement et d'une dépollution adaptés à l'activité déclarée et réelle.

Les modalités de mise en œuvre et les équipements nécessaires seront définis dans les prescriptions particulières.

Ces équipements et dispositifs sont conçus, installés, entretenus et contrôlés sous la seule responsabilité de L'ÉTABLISSEMENT.

2-A-1 Ressources en eaux utilisées

L'ÉTABLISSEMENT déclare que l'eau utilisée pour son activité provient des ressources définies ci-dessous :

	Réseau Public (AEP)	Forage privé	Puits	Réseau BRL (Bas Rhône Languedoc)	Autres
Ressources	X				
Système de comptage	Oui				
Prétraitement avant usage	Oui Adoucisseur				

Toute exploitation de forage et puits doit être déclarée par l'intermédiaire du téléservice DUPLOS (Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains).

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public, provenant de l'exploitation d'un forage, d'un puits ou toutes ressources non issues du service public, sera soumis au paiement de la redevance assainissement (Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique.

En l'absence de compteurs différenciés ou de système de comptage au rejet, la redevance assainissement sera facturée sur la base de critères d'évaluation des volumes prélevés et consommés, conformément à la délibération E-A N°2010-07-93, approuvée au conseil communautaire du 06/12/2010.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

L'ÉTABLISSEMENT autorise, à tout moment, NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eaux.

2-B PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu du système d'assainissement de type séparatif L'ÉTABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ainsi, éviter d'envoyer des eaux pluviales et/ou assimilées dans le réseau public d'eaux usées et inversement.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières avec une logique d'obligations de résultats et de moyens, telles que définies ci-après.

2-B-1 Types d'effluents et branchements

	Réseau public des eaux usées	Réseaux publics des eaux pluviales	Réseau public unitaire	Milieu naturel
Eaux Usées Domestiques (EUD)	X			
Eaux Usées Non Domestiques (EUND) Lavage des véhicules automobiles légers	X			
Eaux Pluviales et assimilées Zone de dépotage des carburants Eaux de ruissellement de la station-service		X		

Les eaux usées domestiques et non domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement à partir d'un même branchement située sous domaine privé.

Le déversement des eaux usées non domestiques est discontinu. Il est fonction de l'activité de lavages des véhicules via un portique.

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par le réseau des eaux pluviales interne. Ces eaux sont prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures de classe 1 (THC < 5 mg/l).

2-B-2 Produits et/ou substances utilisés pouvant se retrouver au rejet

Nom du produit ou de la substance	Usage (s)	Classification
Gazole (GO)	Carburant	F, Xn, T, N
Gazole + (GO+)	Carburant	F, Xn, T, N
Essence E10	Carburant	F, T, N
105m Exadet Mint	Nettoyage des VL	C

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

134 KIMAX Wash	Nettoyage des VL	C
135 KIMAX Aciwash	Nettoyage des VL	C
209 MICRON Speed Dry	Nettoyage des VL	C
213 Zircon	Nettoyage des VL	C
2277 Lotus Polish	Polissage/ Lustrage	C
105m Exadet Mint	Nettoyage des VL	C

Le tableau ci-dessus liste les principaux produits utilisés par l'ÉTABLISSEMENT à la date de la signature du présent arrêté.

L'ensemble de ces produits est entreposé dans un local dédié.

L'ÉTABLISSEMENT est tenu de mettre à disposition la liste complète des produits entreposés et nécessaires à l'activité sur site, en veillant à sa mise à jour régulière. La transmission de la liste actualisée se fera par courriel.

En cas de modification et/ou de changements de pratiques significatives et pouvant avoir un impact direct sur la qualité du rejet des eaux usées autres que domestiques, NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE devront être informés en amont pour accord préalable.

2-B-3 Prétraitement et dépollution des eaux usées non domestiques

L'ÉTABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement nécessaire à leur dépollution avant rejet, comprenant :

Origine de l'effluent	Ouvrages et équipements	Point de rejet
Portique de lavage des véhicules automobiles légers	Décantation primaire : canal central de l'aire de lavage DSH : débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 (HTC < 5 mg/l) – Débourbeur = 1200L -	Regard en amont du PR Citroën = Bte EU

L'ÉTABLISSEMENT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations et équipements de collecte, de prétraitement en bon état de fonctionnement, afin de pouvoir respecter les caractéristiques d'admissibilité des rejets autorisés par le présent arrêté.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques des installations, il convient de procéder à leur entretien selon les modalités suivantes :

	Equipements/Installations	Fréquence
Contrôle visuel	Ensemble du dispositif	Hebdomadaire
Entretien/Vidange	Le DSH	Semestriel (2 fois / an)
Curage	Réseaux EU et EP	Annuel

Les fréquences seront réévaluées par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'activité et des nécessités techniques ou réglementaires. Les modifications éventuelles et motivées seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

L'ÉTABLISSEMENT met à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE les bons d'interventions et les contrats avec le prestataire s'ils existent.

2-B-4 Caractéristiques particulières des déversements d'eaux usées non domestiques

2-B-4.1 Bilan pollution

La conformité d'admissibilité au réseau d'assainissement, de la pollution brute rejetée, est justifiée, par l'intermédiaire d'un bilan pollution sur 24 heures.

Le point de prélèvement (sortie du DSH), les paramètres et composés analysés, fonction de l'activité, ont été déterminés par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la suite de la visite industrielle du 11 juin 2024.

Chaque point de déversement d'eaux usées non domestiques est concerné par cette caractérisation.

Ce bilan, obligatoirement réalisé par un organisme agréé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la charge de L'ÉTABLISSEMENT, sert de point zéro, dit état initial et contribue à la délivrance de la présente autorisation de déversement.

Le laboratoire en charge des analyses est obligatoirement accrédité COFRAC.

Le bilan pollution permet de déterminer les prescriptions particulières d'admissibilité des rejets, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'autorisation qui sont précisées ci-après.

Le programme analytique et les résultats sont présentés en annexe 3 de la présente autorisation.

2-B-4.2 Débits autorisés

L'ÉTABLISSEMENT fonctionne 7j / semaine.

L'activité industrielle de lavage des véhicules qui génère des déversements d'eaux usées non domestiques s'étale sur 24 heures, le portique de lavage étant accessible 24h/24. La station-service est ouverte de 6h à 20h.

Le volume annuel d'eaux usées non domestiques, rejeté au réseau d'assainissement est estimé à partir de la consommation en AEP transmise. L'ÉTABLISSEMENT ne comptabilise pas avec précision le nombre quotidien de lavages.

Du 06/02/2023 au 25/07/2023 (169 jours) : 921 m³ facturés.

Du 25/07/2023 au 08/02/2024 (198 jours) : 938 m³ facturés.

Cela représente 1889 m³ consommés sur 367 jours.

Si on considère que la quasi-totalité de l'eau consommée est utilisée pour le portique de lavage, on peut estimer que le volume journalier déversé est de l'ordre de 5 m³.

Point de rejet	Débit moyen sur 24H		Débit maximum autorisé	
	Débit		Débit journalier	
Bte EU		5.00 m ³ /j		6.00 m ³ /j

L'ÉTABLISSEMENT doit mettre en place un fichier de suivi des volumes mensuels déversés au réseau d'assainissement selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Ce fichier est mis à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE et envoyé par courriel selon une fréquence semestrielle.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

2-B-4.3 Concentrations et charges autorisées au réseau d'assainissement

Les rejets des eaux usées non domestiques doivent respecter les flux (ou charges) limites journaliers ci-dessous. Ces valeurs limites peuvent être revues à la baisse par NÎMES MÉTROPOLE ou le CONCESSIONNAIRE selon l'aptitude du réseau et de la station de traitement des eaux usées à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions.

Les modifications éventuelles et motivées en fonction des résultats des bilans pollutions, des contraintes d'exploitation des réseaux publics, de la station de traitement des eaux usées de Nîmes et de la réglementation, seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

Un arrêté modificatif sera ensuite délivré pour acter les nouveaux seuils à respecter.

Les valeurs limites peuvent être renforcé(e)s par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Paramètres physico chimiques	
200 µS/cm < Conductivité < 2 000 µS/cm	Potentiel Redox > -300 mV.
5.5 < pH < 8.5	Température < 30°C (25°C dans un rayon de 2Km de la station d'épuration)
<u>Demande chimique en oxygène (DCO) :</u>	
Flux journalier maximal :	9 kg/j
Concentration de référence :	1500 mg/l
<u>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :</u>	
Flux journalier maximal :	3.6 kg/j
Concentration de référence :	600 mg/l
<u>Matières en suspension (MES)</u>	
Flux journalier maximal :	3 kg/j
Concentration de référence :	500 mg/l
<u>Teneur en azote global (NGL)</u>	
Flux journalier maximal :	0.90 kg/j
Concentration maximale :	150 mg/l
<u>Teneur en phosphore total (PT)</u>	
Flux journalier maximal :	0.12 kg/j
Concentration de référence :	20 mg/l
<u>Teneur en matières extractibles à l'hexane (MEH)</u>	
Flux journalier maximal :	0.90 kg/j
Concentration de référence :	150 mg/l
<u>Teneur en chlorures</u>	
Flux journalier maximal :	3 kg/j
Concentration de référence :	500 mg/l
<u>Teneur en sulfates</u>	
Flux journalier maximal :	2.40 kg/j
Concentration de référence :	400 mg/l

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

Autres composés, substances et micropolluants

<u>Métaux et sels :</u> (liste à définir selon l'activité)	Concentration de référence (mg/l)	Flux maximal autorisé (g/j)
Arsenic et ses composés (en As)	0.025	0.15
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	0.60
Chrome hexa valent et ses composés (en Cr)	0,05	0.30
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	0.90
Etain et ses composés (en Sn)	2	12.00
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	5	30.00
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	1.20
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	0.60
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	4.80
Cyanures (CN ⁻)	0.1	0.60
Chlore libre (Cl ₂)	3	18.00
Sulfures (S ⁻)	1	6.00
<u>Autres composés organiques :</u>	Concentration de référence (mg/L)	Flux maximal autorisé (g/j)
Hydrocarbures Totaux	10	60.00
Indice phénols	0.3	1.80
Phénols	3.5	21.00
Chloroforme	0.05	0.30
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	6.00
Détergents anioniques	10	60.00
Détergents cationiques	5	30.00
DEHP (Phtalates) (2)	0.025	0.15
<u>Substances dangereuses :</u>		
Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE) du bassin RMC :		
Les SDP (Substances Dangereuses Prioritaires) de la DCE (1) NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
Les Substances de la « Liste I » (2).de la directive 76/464 NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
Les SP (Substances Prioritaires) de la DCE, NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
	Concentration maximale autorisée (m/L)	
HAP somme des 5 HAP SDP	0.025	
PCB(s) à déterminer au cas par cas	0.025	
Le flux maximal= concentration maximale autorisée*débit maximum autorisé sur 24h		

(1) Les valeurs guides sont celles fixées par l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités.

A défaut les seuils utilisés sont les NQE (Normes de Qualité Environnementales) listées dans l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

(2) La concentration de référence correspond à 10*NQE.

2-B-5 Mise en conformité des installations et/ou des déversements

L'ÉTABLISSEMENT est subordonné à une mise en conformité des installations existantes et/ou de ses déversements, selon l'échéancier suivant :

Points à mettre en conformité	Eléments de mise en conformité	Délais maximum de mise en conformité (À partir de la date de signature)
Acheminement séparé jusqu'en limite de propriété des EU et des EP, selon le	Couvrir le portique de lavage	6 mois

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

règlement sanitaire départemental, le règlement de service et les dispositions mentionnées à l'article 2-B-1 du présent arrêté.		
Comptage des lavages et des volumes associés	Système de comptage des démarrages du portique et estimation du volume d'eau moyen consommé / passage	6 mois

Le choix des dispositifs et/ou des modifications seront soumis à l'agrément du CONCESSIONNAIRE.

L'ÉTABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs tels que cela est défini à l'article 2.B-3.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total dudit dispositif de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer immédiatement le CONCESSIONNAIRE et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES REJETS

L'ÉTABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à faire effectuer par un organisme de son choix les prélèvements et les analyses selon le calendrier suivant :

Paramètres/Substances/Composés	Fréquence (À compter de la date de signature du présent arrêté)
Bilan pollution complet selon le protocole et le programme analytique de l'annexe 4.	1 bilan pollution en septembre 2026. Le nombre de déclenchement du portique devra être relevé.

L'ÉTABLISSEMENT devra avertir NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE au minimum 15 jours avant l'échéance, de toute difficulté ou impossibilité de réalisation des mesures.

Le tableau de synthèse des relevés des volumes consommés et/ou déversés devra être transmis à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE sous format électronique en début de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier.

Le rapport d'intervention de chaque bilan pollution devra être transmis dès réception à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE.

Le programme analytique à mettre en œuvre est présenté en **annexe 4**.

Les modalités techniques et analytiques pourront être révisées et modifiées en cas de nécessité. L'ÉTABLISSEMENT en sera tenu informé et un nouveau programme sera rédigé en conséquence.

La direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'eaux usées public sont conformes aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Pour ce faire, L'ÉTABLISSEMENT veillera au libre accès de ses installations.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

S'il s'avère que le bilan pollution montre une non-conformité des effluents aux caractéristiques définies à l'**article 2**, L'ÉTABLISSEMENT devra engager un plan d'action concret et adapté et à ses frais programmer une nouvelle campagne analytique sur les rejets dans un délai maximum de 3 mois.

Dans le cas contraire L'ÉTABLISSEMENT s'expose aux sanctions dictées à l'**article 10** et/ou une révocation du présent arrêté d'autorisation et de fait à une interdiction de déverser dans le réseau public les eaux usées non domestiques générées par son activité.

Article 4 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets produits par l'ÉTABLISSEMENT du fait de son activité, doivent être entreposés de telle sorte à ne pas générer des pollutions diffuses toxiques et dangereuses pour l'environnement et à ne pas porter atteinte à la santé humaine.

Ils doivent être éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et de ce fait être repris par une ou des société(s) agréée(s) spécialisée(s).

En aucun cas, les sous-produits générés par l'activité et/ou le procédé industriel ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du ou des processus industriels, y compris ceux des eaux de lavage.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à mettre à disposition, sur demande de NÎMES MÉTROPOLE ou du CONCESSIONNAIRE, les justificatifs réglementaires de récupération, de stockage et d'élimination des déchets produits, à savoir la copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Article 5 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES)

Sans objet.

Le présent arrêté n'est pas complété par une convention spéciale de déversement.

Article 6 : REJETS ACCIDENTELS - DÉGRADATION DU RÉSEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement et incident générateur d'une pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'astreinte du CONCESSIONNAIRE, Eau de Nîmes Métropole au 09 69 36 61 02, en charge de l'exploitation du système d'assainissement, et à NÎMES MÉTROPOLE.

L'ÉTABLISSEMENT sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradations du réseau public en aval du point de rejet, du fait du non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts et leurs éventuelles réparations seront entièrement à la charge du pétitionnaire du présent arrêté.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé selon les conditions prévues pour l'ensemble des abonnés, quel que soit l'usage (domestique, assimilé ou non domestique), en fonction de leur consommation en eau.

Conformément à l'article 2-A-1 du présent arrêté, la redevance assainissement s'applique quelle que soit la ressource utilisée.

Le prix de l'eau est fixé annuellement, par délibération au conseil communautaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

Au 01/01/2026, la part assainissement s'élève à 1.5891 € HTVA/m³ (Délibération CdE 2025-07-069 du 15 décembre 2025).

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Compte tenu du changement de gérance prévu d'ici février 2027, cette autorisation est délivrée pour une période d'**un (1) an** au plus, à compter de la date de signature.

Si L'ÉTABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation de déversement, il devra en faire la demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE, **4 (quatre) mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée, sans que cela puisse dépasser 10 (dix) ans.

La demande doit être impérativement faite à l'aide du formulaire type.

L'absence de demande de renouvellement au terme de la durée de la présente autorisation expose L'ÉTABLISSEMENT, qui fait le choix technique et économique de continuer à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, aux sanctions définies à l'article 10.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique, la lutte contre la pollution des eaux et la préservation de la ressource.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, L'ÉTABLISSEMENT devra en informer la direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE dans les plus brefs délais.

Toutes modifications apportées par L'ÉTABLISSEMENT, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE afin que les prescriptions particulières des rejets soient réajustées en conséquence et le cas échéant, qu'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement soit établi.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'eaux usées venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'ADMISSION DES EFFLUENTS

LES CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le CONCESSIONNAIRE, en accord avec NÎMES MÉTROPOLE, se réserve le droit, de prendre toutes les mesures susceptibles pour mettre fin à l'incident constaté, à savoir :

- de n'accepter qu'une fraction des effluents,
- de procéder à la fermeture du ou des branchements en cause,
- de porter plainte pour le non-respect des clauses du présent arrêté de déversement, en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique :

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

En cas de récidive le montant de l'amende passe à 20 000€. L'ÉTABLISSEMENT devra également réparer les préjudices engendrés en remboursant les frais occasionnés.

NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE informeront L'ÉTABLISSEMENT de la situation et de la ou les mesures envisagées, ainsi que la date à partir de laquelle celles-ci s'appliqueront.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'ÉTABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par NÎMES MÉTROPOLE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par NÎMES MÉTROPOLE.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de L'ÉTABLISSEMENT, celui-ci devra en supporter le surcoût d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de L'ÉTABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et en modifient leur destination finale.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavage des véhicules automobiles légers pour l'établissement SARL UHLMANN – TOTAL ENERGIES RELAIS DU MAS DE CHEYLON NF033119

Article 11 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

Le CONCESSIONNAIRE, L'ÉTABLISSEMENT, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet du Gard,
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Mme la Gérante de la Société SARL ARNAUD – Total Energies – Relais du Mas de Cheylon,
M. le Maire de la Commune de Nîmes,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
M. le Directeur Général de la société concessionnaire, Eau de Nîmes Métropole

Fait à Nîmes le, 26 janvier 2026

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)